



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 18 février 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

**Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de participer à la procédure
en vertu des articles 58, 42-5, 42-7 et 42-8-a du Statut de Rome et
des règles 34-1-d et 34-2 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Autres

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête présentée en vertu des articles 58, 42-5, 42-7 et 42-8-a du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 34-1-d et 34-2 du Règlement de procédure et de preuve aux fins d'autorisation de participer à la procédure relative à la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut, actuellement en cours devant la Chambre (« la Requête »)¹.

1. Le 31 mars 2010, par la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome², la Chambre, à la majorité, a fait droit à la demande du Procureur dans les limites précisées dans le dispositif de sa décision³.

2. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé, en vertu de l'article 58 du Statut, une demande de délivrance de citations à comparaître adressées à William Samoei Ruto, Henry Kosgey et Joshua Arap Sang⁴.

3. Le 14 février 2011, le Greffier a transmis la Requête à la Chambre⁵. Cette requête était présentée par Joshua Kirwa [Arap] Sang (« le Demandeur »), à qui le Procureur avait prié la Chambre d'adresser une citation à comparaître en vertu de l'article 58-7 du Statut. Dans les conclusions, il est demandé à la Chambre de prendre les mesures suivantes :

[TRADUCTION] a) Autoriser le Demandeur à participer à la procédure relative à la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut, en cours devant la Chambre ;

¹ ICC-01/09-44 et ICC-01/09-44-Anx.

² ICC-01/09-3 et annexes.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

⁴ ICC-01/09-30-Red et annexes.

⁵ ICC-01/09-44 et ICC-01/09-44-Anx.

b) Statuer qu'il ne sera délivré aucune citation à comparaître (ou mandat d'arrêt) à l'encontre du Demandeur tant que les questions soulevées par celui-ci n'auront pas été prises en considération ;

c) Enjoindre au Procureur de communiquer au Demandeur la demande présentée en vertu de l'article 58 du Statut, non expurgée, ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes, en particulier dans la mesure où elles le concernent ;

d) Donner au Demandeur accès à toutes les pièces, conclusions ou écritures en général déposées par tout autre participant à la procédure relative à la situation au Kenya, et l'autoriser à répondre auxdites écritures ;

e) Statuer qu'il ne peut être délivré de citation à comparaître ou de mandat d'arrêt à l'encontre du Demandeur tant que le Procureur n'aura pas prouvé qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 54 du Statut, et plus particulièrement qu'il a enquêté à décharge autant qu'il l'a fait à charge, y compris en communiquant au Demandeur/suspect l'exposé succinct des faits et, si possible, en l'interrogeant à ce sujet ;

f) Faire droit, sans préjudice de toute autre demande, à celle visant la récusation de M. Luis Moreno Ocampo en tant que Procureur dans le cadre de la situation au Kenya et de toute affaire en découlant, y compris toute enquête future ou toutes poursuites telles qu'envisagées aux articles 42-5, 42-7 et 42-8-a du Statut et aux règles 34-1-d et 34-2 du Règlement de procédure et de preuve, et ce, pour un des motifs suivants :

- i) le Procureur est mû par des motifs inavoués n'ayant aucun lien avec l'intérêt de la justice,
- ii) le Procureur est incompetent, ou
- iii) le Procureur n'a aucune intention d'enquêter comme il se doit ni aucun souci de justice ou d'objectivité relativement à la situation au Kenya et aux affaires en découlant ;

g) Autoriser le Demandeur à présenter sa requête et toutes observations pertinentes, oralement et par écrit, par l'entremise de ses conseils⁶.

4. La Chambre se réfère aux articles 21, 42-8 et 58 du Statut, à la règle 34-3 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 36-3 du Règlement de la Cour.

5. La Chambre rappelle sa décision du 18 janvier 2011, par laquelle elle a rejeté la demande d'autorisation introduite par William Ruto en vue de présenter des observations dans le cadre de la procédure découlant de l'article 58⁷. Elle a souligné

⁶ ICC-01/09-44-Anx, par. 10 et 36.

⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, ICC-01/09-35-tFRA.

qu'il n'existait aucune base légale permettant à une personne faisant l'objet d'une enquête du Procureur de présenter des observations à ce stade, car la procédure déclenchée par la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se déroule *ex parte*⁸. La Chambre a maintenu cette position dans deux décisions qu'elle a rendues plus récemment, le 11 février 2011⁹. Dans celle par laquelle elle a rejeté la requête de William Ruto aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision qu'elle avait rendue le 18 janvier 2011, la Chambre a dit clairement ce qui suit :

[P]endant le déroulement de la procédure découlant de l'article 58 et jusqu'à ce [que la Chambre] ait statué sur les requêtes du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître, aucune des personnes faisant l'objet d'une enquête de la Cour n'est autorisée à participer, pas même en présentant des observations sur lesdites requêtes. Par conséquent, la Chambre ne considère pas qu'une personne à l'intention de laquelle une citation à comparaître a été demandée ait qualité pour participer [...] ¹⁰.

6. La Chambre a maintenu cette conclusion dans une autre décision rendue le même jour relativement à Mohammed Hussein Ali, lui aussi visé par l'enquête du Procureur. Bien qu'ayant conclu que le demandeur n'avait pas qualité pour participer à la procédure, la Chambre a décidé d'examiner sa requête au fond, « par souci de clarté et afin d'éviter que des requêtes identiques ou semblables ne lui soient présentées à l'avenir¹¹ ».

7. S'agissant de la présente décision, la Chambre ne voit pas de raison de procéder à l'examen au fond de la Requête, à l'exception du point f), car celle-ci soulève des questions semblables à celles qui ont été examinées relativement à William Ruto et

⁸ Ibid., par. 10.

⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de participer devant la Chambre préliminaire à la procédure relative à la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-01/09-42-tFRA ; idem, Décision relative à une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/09-43-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, Décision relative à une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/09-43-tFRA, par. 4.

¹¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de participer devant la Chambre préliminaire à la procédure relative à la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-01/09-42-tFRA, par. 6.

Mohammed Hussein Ali. Plus important, la Chambre n'est pas tenue juridiquement de poursuivre l'examen de la Requête. Bien au contraire, dès lors qu'elle constate que la personne concernée n'a pas qualité pour l'introduire, elle devrait au premier chef s'abstenir d'examiner au fond pareille requête, sauf dans des cas exceptionnels où elle estime un tel examen nécessaire, par exemple par souci de clarté pour la suite de la procédure, d'économie judiciaire et de rapidité de la procédure. Par conséquent, la Chambre conclut que les demandes a) à e) formulées dans la Requête doivent être rejetées.

8. Quant à la demande f), la Chambre va l'examiner car elle n'est pas liée à la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut. Il y est demandé « la récusation de M. Luis Moreno Ocampo en tant que Procureur dans le cadre de la situation au Kenya et de toute affaire en découlant, y compris toute enquête future ou toutes poursuites ». D'après ce que la Chambre comprend, cette demande vise à obtenir que le Procureur soit récusé et ne puisse exercer de poursuites dans toute affaire instituée à l'issue de l'enquête menée dans le cadre de la situation en République du Kenya. La Chambre tient à appeler l'attention du Demandeur sur le libellé clair de l'article 42-8 du Statut, qui dispose que « [t]oute question relative à la récusation du Procureur [...] est tranchée par la Chambre d'appel », un libellé confirmé par celui de la règle 34-3 du Règlement de procédure et de preuve. Il s'ensuit que la Chambre n'est pas compétente pour connaître de cette demande, qui, partant, doit également être rejetée.

Pour finir, la Chambre appelle l'attention du Demandeur sur la norme 36-3 du Règlement de la Cour, qui définit le format des documents déposés devant la Cour.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Rejette la Requête présentée par Joshua Kirwa [Arap] Sang,

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/ /date manuscrite : 18/2/11/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 18 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)